

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, <del>DAELEMAN Christiane,</del> THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i>  <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
---	--

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Est absente et excusée : C. DAELEMAN.**

**En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :**

*Point suppl. n° 1 : Droit d'initiative - Valorisation du solde des terrains de la SWL encore disponibles à la cité Lackman à Saint-Léger*

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 24 janvier 2018**

Le procès-verbal de la séance du 24.01.2018 est approuvé **par 8 voix pour et 4 abstentions** (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J.SOBLET).

**Point n° 2 : Approbation de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural**

Vu le décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24.08.2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 29.01.2014 de mener une opération de développement rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu le courrier du 27.04.2014 du Ministre Carlo DI ANTONIO notifiant l'accompagnement de la Commune de Saint-Léger par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la convention d'accompagnement passée entre la FRW et la Commune de Saint-Léger signée le 29.09.2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2015 décidant d'approuver le cahier spécial des charges « Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Désignation d'un auteur de projet PCDR » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27.05.2015 désignant l'association « Territoires » comme auteur de projet ;

Considérant la réunion de lancement de la démarche d'élaboration avec définition d'un calendrier en date du 27.07.2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18.05.2016 approuvant la composition de la CLDR ;

Considérant la première réunion de la CLDR du 02.06.2016 présentant les missions et fonctionnement de la CLDR (Règlement d'Ordre Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09.11.2016 approuvant le ROI de la CLDR ;

Vu le courrier du 14.02.2018 du Ministre René COLLIN approuvant la composition de la CLDR ainsi que son ROI ;

Vu la réunion de la CLDR du 27.02.2018 approuvant l'avant-projet de PCDR ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'intervention des Pouvoirs subsidiaires ;

Vu les possibilités budgétaires de la Commune ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

1. D'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'approuvé par la CLDR du 27.02.2018.
2. De solliciter la reconnaissance du projet de Programme Communal de Développement Rural par le Service Public de Wallonie.
3. De solliciter l'approbation de la présente décision par les Autorités supérieures.
4. D'approuver dans son ensemble le programme proposé par la Commission Locale de Développement Rural.

#### **Point n° 3 : Approbation de la demande de première convention « Fiche-projet / PM-1-001/ Saint-Léger – création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume »**

Vu la délibération du Collège communal du 12.03.2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural pour la Commune de Saint-Léger et sollicitant la reconnaissance de ce projet par le Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 12.03.2018 sollicitant une demande de première convention pour « Fiche-projet / PM-1-001/ Saint-Léger – création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume » et décidant de demander l'accord au Ministre en charge du Développement rural ;

Vu la décision de ce jour du Conseil communal approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de ce projet par le Service Public de Wallonie ;

Attendu que dans le Programme Communal de Développement Rural a été inscrit le projet suivant en première convention : « Fiche-projet / PM-1-001/ Saint-Léger – création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume » en priorité n° 1 ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, après en avoir débattu, a proposé cette fiche-projet car elle estime que ce projet doit contribuer au Développement rural de notre Commune ;

Vu les possibilités budgétaires de la Commune ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

1. De positionner le projet d'aménagement de la maison Guillaume en priorité n° 1 du PCDR.
2. De solliciter l'accord de Monsieur le Ministre en charge du Développement rural sur cette première demande de convention du Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Saint-Léger.

**Point n° 4 : N82 - Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits : Approbation du dossier AIVE (réf. SPGE : 85034/02/G005)**

Vu la décision du Collège communal, en séance du 6 février 2017, de désigner l'AIVE pour la réalisation d'une étude hydraulique des égouts de la voirie Devant-la-Croix à Châtillon ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 29 janvier 2018, d'approuver la prise en charge des coûts liés au marché « Passage caméra sans curage en divers endroits de la commune de Saint-Léger » comme proposé par l'AIVE dans son mail réceptionné en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le dossier projet, ayant pour objet la réhabilitation de l'égouttage sous la RN82 (réf : SPGE : 85034/02/G005), transmis par l'AIVE en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, composé d'un cahier spécial des charges, des plans de situation et de l'estimatif des travaux ;

Considérant que les travaux envisagés comprennent des prestations d'hydrocurage de canalisations, de fraisages de canalisations, d'inspections vidéo, de réparations par manchettes étanches et de réparations par chemisages continus ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 € TVAC (21%) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le présent dossier dans le but de le transmettre à la SPGE pour promesse ferme de financement du projet ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 mars 2018, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le dossier projet ayant pour objet la réhabilitation de l'égouttage sous la RN82 (réf : SPGE : 85034/02/G005), transmis par l'AIVE en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 (cahier spécial des charges, plans de situation pour un montant total estimé à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 € TVAC (21%).

**Article 2** : De transmettre la présente décision au responsable projet de l'AIVE.

**Point n° 5 : Travaux forestiers - Approbation du devis SN/911/6/2018 : entretien de la Voie des Bourriques**

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2018), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) ;

Considérant que ce devis porte sur la fourniture de 600 tonnes de pierres grès jurassique calibre 0/63 afin d'entretenir 3 km de chemin forestier (Voie des Bourriques) ;

Considérant que la mise en place de l'empierrement sera réalisée par le service travaux de la commune ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 € TVAC (21%) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2018, article 640/124-02 et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 8 mars 2018, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2018), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) pour un montant total estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 € TVAC (21%).

**Article 2** : D'inscrire le financement de cette dépense à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2018, article 640/124-02.

**Article 3** : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon

**Point n° 6 : Auteur de projet (étude et réalisation) pour l'aménagement d'une jonction cyclable sécurisée / chemin n° 10 à Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-02/2018 relatif au marché "Auteur de projet (étude et réalisation) pour l'aménagement d'une jonction cyclable sécurisée / chemin n°10 à Saint-Léger" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Avant-projet (Estimée à : 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise),
- Permis d'urbanisme (Estimée à : 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise),
- Dossier d'exécution et marché public (Estimée à : 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise),
- Suivi de chantier (Estimée à : 1.652,88 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180016) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° S-E-02/2018 et le montant estimé du marché "Auteur de projet (étude et réalisation) pour l'aménagement d'une jonction cyclable sécurisée / chemin n°10 à Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180016).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

#### **Point n° 7 : Motion sur le manque d'engagements de personnel au Département de la Nature et des Forêts (DNF) et ses conséquences sur la qualité des services rendus aux propriétaires et aux citoyens**

Vu que le DNF a comme multiples missions de gérer les forêts publiques (majoritairement communales) et les réserves naturelles, soit la moitié de notre patrimoine forestier wallon, d'assurer la protection de l'environnement, de contrôler la chasse (avec une gestion active de l'espèce cerf) et la pêche, tout en restant à l'écoute des nombreuses sollicitations des citoyens ;

Vu que cette gestion réclame la réalisation de nombreuses tâches de terrain et administratives au rang desquelles figurent notamment les aménagements forestiers, le suivi du label PEFC, la production de bois de qualité, les propositions de travaux forestiers, la gestion des marchés publics, les propositions de coupes de bois, les marquages des bois à délivrer pour les ventes, les contrats de vente de bois, la constitution des catalogues de ventes, la surveillance des chantiers et des exploitations... ;

Vu que cet aspect « gestion » n'est qu'une partie du métier du DNF ; une autre partie, tout aussi importante, étant de veiller à la protection de l'environnement via les contrôles en matière de Code Forestier, de conservation de la nature (Loi de la conservation de la nature, NATURA 2000...), de chasse, de pêche, de CODT, de déchets et de pollution des eaux... ;

Vu que toutes ces missions et tâches demandent un personnel administratif et de terrain complet et qualifié ;

Vu que la restructuration de 2014 a diminué le nombre de triages et a désigné 2 brigadiers d'encadrement par cantonnement ;

Considérant qu'il manque 31 brigadiers sur 66 ; que les bureaux se dépeuplent aussi par le non-remplacement d'assistants et de gradués-cartographes ;

Considérant qu'en raison de cette diminution d'effectif, le chef de cantonnement réalise souvent lui-même des tâches administratives essentielles au détriment d'un management efficace et de ses autres missions ;

Considérant que, même avec une équipe de terrain complète, un cantonnement ne peut pas fonctionner normalement si le chef de cantonnement n'est pas épaulé par un gradué, un assistant et deux brigadiers d'encadrement ;

Considérant qu'au niveau des Directions territoriales, la situation se dégrade également par le non-remplacement d'attachés, de gradués et d'assistants ;

Considérant que dans ces circonstances, il devient nécessaire de travailler par priorité si bien que certaines missions dévolues au DNF ne peuvent plus être menées à bien ;

Attendu que la situation dans le cantonnement d'Arlon est la suivante : 1 chef de cantonnement, 0 gradué, 1 adjointe principale purement administrative, 1 seul brigadier d'encadrement ; que celle d'autres cantonnements de la Direction d'Arlon est tout aussi déplorable ; que la Direction d'Arlon elle-même n'a pas un effectif complet ;

Considérant dès lors qu'aujourd'hui, le DNF manque de personnel au niveau stratégique « bureau de cantonnement » : gradués, assistants et brigadiers d'encadrement ;

Considérant l'importance des services rendus par le DNF auprès des communes et des citoyens ;

Considérant que le recrutement du personnel indispensable n'est plus suffisant et que, si rien ne change, le DNF risque d'entrer rapidement dans une période d'incapacité à assurer décemment ses missions alors que des enjeux économiques, climatiques et écologiques importants concernent nos forêts et notre patrimoine naturel ;

Considérant que les chefs de cantonnement et les directeurs ne pourront tenir la barque DNF à flot bien longtemps si le Gouvernement ne remédie pas à cette situation non soutenable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** De demander au Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour favoriser le recrutement du personnel manquant au Département de la Nature et des Forêts, afin que celui-ci puisse accomplir décemment ses multiples missions et assurer la qualité des services rendus aux propriétaires et aux citoyens.

**Article 2** De transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de la Nature et de la Forêt, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi qu'aux 43 autres communes de la Province de Luxembourg.

#### **Point n° 8 : Motion relative à la pérennisation des fonds européens pour notre Région suite au Brexit**

Le Conseil, à l'unanimité, décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

**Point n° 9 : Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques -  
Modification de la convention établie avec le vétérinaire : ratification**

Le Conseil **ratifie**, à l'unanimité, la décision du Collège communal du 26/02/2018, reprise sous les termes suivants :

*« Revu le règlement-redevance sur l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, voté par le Conseil communal le 24 janvier 2018 ;*

*Attendu la transmission du dossier aux Autorités de tutelle en date du 26 janvier 2018 ;*

*Vu la décision des Autorités de tutelle, datée du 22 février 2018, n'approuvant pas la décision de Conseil précitée notamment au motif que celle-ci ne respecte pas la notion de redevance telle qu'elle résulte de l'article 173 de la Constitution et de son interprétation par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ;*

*Vu l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2017 par lequel le Ministre DI ANTONIO octroie une subvention de 3.490,00 € à la Commune en vue de soutenir la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;*

*Revu le Règlement intelligent approuvé par le Conseil communal du 29 novembre 2017 dans le cadre du lancement de cette campagne ;*

*Attendu que ledit règlement prévoit notamment que la Commune rembourse au vétérinaire désigné la part qu'elle décidera de prendre en charge pour les différentes opérations prévues dans le cadre de la campagne ;*

*Vu l'article 5 de l'A.M. précité relatif aux pièces justificatives à fournir par la Commune ;*

*Considérant qu'il y a dès lors lieu de rémunérer directement le vétérinaire sur base des relevés qu'il établira dans un laps de temps à déterminer par les parties ;*

*Revu le Règlement et les conditions d'utilisation dans le cadre de la mise en place de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques initiée par le Ministre DI ANTONIO, fixés par le Conseil communal du 24 janvier 2018 ;*

*Vu que le Conseil avait notamment décidé d'intervenir à hauteur de 75 % du tarif facturé par le vétérinaire précité, pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, jusqu'à épuisement du subside, à savoir la somme de 3.490,00 € ;*

*Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter la convention avec le vétérinaire laquelle avait été approuvée par le Conseil communal du 29 novembre 2017 ;*

*Attendu l'entrevue de ce jeudi 22 février 2018 avec le vétérinaire désigné ayant eu pour objet la modification de la convention et l'accord intervenu entre les parties ;*

*Vu le projet de convention annexé au présent dossier ;*

*Par ces motifs,*

**DÉCIDE :**

**Article 1.** *D'approuver la convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques entre la Commune de Saint-Léger et le vétérinaire désigné.*

**Article 2.** D'approuver la tarification suivante :

	Tarifs du vétérinaire	Quote-part du propriétaire (25 %)	Quote-part de la Commune (75 %)
Stérilisation, identification et enregistrement d'une chatte	149,00 €	37,24 €	111,76 €
Stérilisation, identification et enregistrement d'un chat	85,00 €	21,25 €	63,75 €
Identification et enregistrement uniquement d'un(e) chat(te)	58,00 €	14,50 €	43,50 €

**Article 3.** De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ».

-----

**Point n° 10 : Fixation de la dotation communale au budget 2018 de la zone de police Sud-Luxembourg**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la zone de police Sud-Luxembourg 2018 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 08 mars 2018 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 339.869,01 € pour 2018 ;

Attendu que, lors de sa séance du 20 décembre 2017, le Conseil communal a voté une contribution à la zone de police d'un montant équivalent à 2017, soit 333.205,00 € (article 330/435-01 au budget communal 2018) ;

Considérant que le crédit manquant permettant de couvrir la totalité de cette contribution, 6.664,01 €, sera prévu à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 13/03/2018 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, en date du 21/03/2018 et joint en annexe ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1** - D'intervenir à concurrence de 339.869,01 € dans le budget 2018 de la zone de police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

**Article 2** - D'augmenter de 6.664,01 € le crédit initialement prévu à l'article 330/435-01 du budget 2018 lors de sa première modification budgétaire.



**Article 3** - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

-----

**Point n° 11 : Exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger et Châtillon - Décision et fixation des conditions de location**

Vu le CDLD, et plus particulièrement vu son article L-1222-1 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30/04/2014 par laquelle ce dernier arrête le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger (lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 758 ha, lot 2 : Wachet, Trimetrichet - 91 ha, lot 3 : Haie de Han de Saint-Léger - 72 ha) et décide de louer par adjudication publique le droit de chasse sur les propriétés communales en lots ;

Revu la délibération du Collège communal du 01/06/2014 attribuant les lots de chasse dont question à l'alinéa précédent pour une période allant du 01/07/2014 au 31/05/2019 ;

Revu la délibération du 25/10/2017 par laquelle le Collège communal résilie le bail de chasse du lot 1 précité à la date du 31/12/2017 ;

Considérant la nécessité d'attribuer au plus tôt le lot 1, notamment afin de prémunir la Commune contre les frais des dégâts éventuels dus au gibier ;

Considérant que certaines parcelles, pour une contenance totale de 6,699 ha, doivent être soustraites de la superficie initiale du lot 1 étant donné qu'elles étaient déjà comprises dans le lot 4 lequel avait été attribué en 2007 ;

Vu le courrier du 23/10/2014 adressé par le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Arlon, proposant un plan et une liste des parcelles conformes suite à ces corrections ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter la surface du lot 1 à remettre en location ;

Que la superficie du lot 1 est portée à 751,2979 hectares ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, conformément à l'article L1124-40, en date du 26/03/2018 et joint en annexe ;

Attendu le projet de cahier des charges et ses annexes, joints au présent dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

A l'unanimité,

**ARRETE** le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha, dont un exemplaire est annexé à la présente (surfaces cartographiques indicatives, arrondies à l'ha).

Aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une période de 12 ans : du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2030.
- Mode de passation : gré à gré.
- Loyer minimum : 15.025,96 € (20,00 €/ha).
- Précompte mobilier : à charge du bailleur.

et aux autres conditions reprises dans le cahier des charges et ses annexes.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de cette décision.

-----

**Point n° 12 : Recrutement contractuel d'un agent administratif « sécurité/logement » (conseiller en prévention - fonctionnaire PLANU - conseiller en logement) : principes et conditions**

Revu la décision du Conseil communal du 06/09/2017 de procéder au recrutement d'un agent administratif « sécurité/logement » (conseiller en prévention de niveau 2 ou 3 - fonctionnaire PLANU - conseiller en logement), à temps plein à titre contractuel (h/f) – échelle D4 (titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ou D6 (bachelier) – contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement ;

Attendu que la procédure de recrutement n'a pas abouti à un engagement, les deux candidats lauréats s'étant désistés ;

Considérant qu'il convient dès lors de recommencer la procédure de recrutement tout en modifiant certaines dispositions ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de modifier le profil de fonction recherché étant donné que les besoins de la Commune n'ont pas changé depuis lors mais qu'il convient par ailleurs de proposer une échelle de traitement plus en adéquation avec le poste à pourvoir ;

Vu le profil de fonction annexé à la présente ;

Vu les avis remis par les organisations syndicales ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/03/2018, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/03/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** - De procéder au recrutement d'un **agent administratif « sécurité/logement »** (conseiller en prévention de niveau 2 ou 3 - fonctionnaire PLANU - conseiller en logement), **à temps plein à titre contractuel** (h/f) – échelle **B1** (bachelier) – **contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2** - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

**Article 3** - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- a) être belge ou citoyen de l'Union européenne ou citoyen de l'Espace économique européen. Les candidats hors Espace économique européen doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- b) jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- d) être âgé de 18 ans au moins ;
- e) avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- f) être au minimum porteur d'un baccalauréat (anciennement graduat) dans un des domaines suivants : sciences politiques et sociales, sciences juridiques, sciences économiques et de gestion, sciences de l'ingénieur et technologie ou art de bâtir et urbanisme. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- g) satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 19 du statut administratif en vigueur) :
  - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème). Les matières abordées dans cette épreuve sont issues du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, du Code du bien-être au travail, du Code wallon du logement et de l'habitat durable et de l'AR relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve ;

- h) être détenteur de l'attestation de réussite de Conseiller en prévention de niveau 2 ou de niveau 3 constitue un atout. La formation de conseiller en prévention de niveau 3 sera imposée avant toute désignation en tant que conseiller.

**Article 4** - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- a) En qualité de membres de la commission de sélection :
  - le Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER et la Présidente du CPAS;
  - la Directrice générale de la Commune de SAINT-LEGER ;
  - le Directeur général du CPAS de SAINT-LEGER ;
  - une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire et/ou le Directeur général d'une autre commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition de la Directrice générale.

- b) En qualité d'observateur :  
Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

**Article 5** - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

**Article 6** - De faire publier cette offre d'emploi pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune et sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER.

**Article 7** - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- a) Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, ou déposées personnellement au service « population ». Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.
- b) Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :
  - lettre de motivation ;
  - curriculum vitae ;
  - copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
  - copie du diplôme de conseiller en prévention niveau 2 ou 3, le cas échéant ;
  - copie du permis de travail, le cas échéant ;
  - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail seront écartées d'office.

- c) En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :
- extrait d'acte de naissance,
  - extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
  - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
  - passeport APE, le cas échéant.

**Article 8** - D'apporter les précisions suivantes :

- a) Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b) L'emploi sera rétribué au barème B1 (baccalauréat, anciennement graduat) de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
- c) La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- d) Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.
- e) Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
- f) Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 24 du statut administratif).
- g) Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

**Article 9** - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

-----

#### **Point n° 13 : Écopasseur communal - Rapport d'activité annuel 2017**

Le Conseil **prend connaissance** du rapport d'activité annuel 2017 de l'écopasseur communal, Mme Kinh Trang DOTANSI.

-----

#### **Point n° 14 : Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 22 janvier 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, **approuve** la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 22 février 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, **n'approuve pas** la délibération du 24 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal établit, durant la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques mise en place par le Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, une redevance à hauteur de 25% du tarif pratiqué par le vétérinaire concernant l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

-----

#### **Point suppl. 1 : Droit d'initiative – Valorisation du solde des terrains de la SWL encore disponibles à la cité Lackman à Saint-Léger**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 22 mars 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2018 ;

Attendu la note explicative ainsi que le projet de délibération remis par Monsieur CHAPLIER dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

*« Vu la problématique de la raréfaction des terrains à bâtir .....*

*Considérant que la SWL dispose de terrains contigus à la cité LACKMAN et pouvant être lotis,*

*Considérant que la SWL est réceptive à toute initiative communale, pour autant qu'elle facilite les conditions financières d'accès à la propriété pour les ménages,*

*Vu les échanges de vues intervenus en conseil,*

**DECIDE**

*D'inviter le collègue à entreprendre rapidement des contacts avec la SWL en vue :*

*- D'acquérir les terrains encore disponibles afin de les lotir et de les équiper dans les meilleurs délais,*

*- D'atteindre le même objectif au travers d'une convention de partenariat à laquelle serait associée la Maison Virtonnaise » ;*

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est en contact depuis 2010 avec la Société Wallonne du Logement (SWL) concernant ce dossier ;

Considérant que la SWL a informé Monsieur le Bourgmestre, lors de leur rencontre en 2010 au siège de la société à Charleroi, qu'elle ne souhaitait pas vendre ces terrains car la philosophie qui l'animait à l'époque consistait plutôt à en acquérir ;

Considérant qu'à deux reprises, la SWL a tenté de lancer un partenariat public-privé mais qu'aucune entreprise ne s'est montrée intéressée ;

Considérant que, consécutivement à ces démarches et suite aux derniers contacts qu'il a eus avec la SWL, Monsieur le Bourgmestre rencontre à nouveau les responsables de celle-ci le 15 mai prochain afin de reprendre les discussions sur ce dossier ;

Considérant que, selon Monsieur Joseph CHAPLIER, la Commune de LIBIN a récemment conclu un partenariat avec la SWL dans le but d'aménager une zone à bâtir d'un hectare sur le territoire communal ;

Qu'un partenariat semble dès lors possible avec la SWL concernant leurs terrains encore disponibles à la cité Lackman à Saint-Léger ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

D'inviter le collègue à poursuivre les contacts avec la Société Wallonne du Logement afin de parvenir à la valorisation du solde des terrains de la SWL encore disponibles à la cité Lackman à Saint-Léger.

-----  
**En séance, date précitée.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**